

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2015 À 19 HEURES

N° 5 - 155 / 2015 : CRITT CAAPI : APPROBATION DE LA CONVENTION 2015

L'An Deux Mille Quinze, le 12 novembre

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 12 novembre 2015 à 19 heures en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : madame Sarah LAURENS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Jean-Michel BOUAT), Michel FRANQUES, Muriel ROQUES-ÉTIENNE, Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Marie-Louise AT), Claude LECOMTE, Naïma MARENGO, Bruno LAILHEUGUE, Geneviève PEREZ, Steve JACKSON, Patrick BÉTEILLE, Michèle BARRAU-SARTRES, Bruno CRUSEL (pouvoir de France GERBAL-MÉDALLE), Enrico SPATARO, Odile LACAZE (pouvoir de Sylvie BASCOUL-VIALARD), Patrice BÉDIER, Fabien LACOSTE (pouvoir d'Elodie NADJAR), Pascal PRAGNÈRE, Dominique MAS, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Francis SALABERT (pouvoir d'Emmanuelle PIERRY), Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL, Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Philippe MARAVAL, Rino GATEFIN, Marie-Claire MALROUX, Agnès BRU, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir à Odile LACAZE), Jean-Michel BOUAT (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Marie-Louise AT (pouvoir à Gisèle DEDIEU), France GERBAL-MÉDALLE (pouvoir à Bruno CRUSEL), Elodie NADJAR (pouvoir à Fabien LACOSTE), Najat DELPEYRAT, Jacques ROYER, Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Stéphane BARDY.

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Françoise FEUGEAS, Thierry LAFUENTE.

Présents : 49

Votants : 42

N° 5 - 155 / 2015 : CRITT CAAPI : APPROBATION DE LA CONVENTION 2015

Pilote : développement économique, enseignement supérieur et recherche

Autres services concernés : Direction générale des services
Finances et budgets
Affaires générales, juridiques Achats et marchés publics

Monsieur Claude LECOMTE, rapporteur

Le CRITT CAAPI assure des prestations technologiques dans le domaine de la robotique et la productique. Il emploie 11 personnes, ingénieurs ou techniciens.

Le 8 janvier 2014, le CRITT CAAPI intégrait la halle technologique InnoProd au cœur du parc technopolitain. L'agglomération donnait ainsi au CRITT CAAPI les moyens de se développer, en mettant à sa disposition des locaux neufs plus spacieux (+40%) et mieux équipés (pont roulant, circuit intégré d'air comprimé...).

L'occupation par le CRITT CAAPI de ces nouveaux locaux se fait moyennant une redevance d'occupation mensuelle fixe de 1882 € HT (couvrant essentiellement la maintenance des équipements techniques), et l'acquittement des charges variables (consommation d'eau, gaz et d'électricité), l'agglomération assumant les coûts d'investissements et les coûts de maintenance du gros œuvre du bâtiment.

En 2014, le CRITT a accru très fortement son action vis-à-vis des acteurs économiques albigeois puisqu'il a consacré 6 900 heures à des projets en lien avec des entreprises albigeoises. Parmi les projets portés, citons la fourniture d'un banc de montage à Soprofen, la robotisation de la nouvelle gamme de Chêne vert, l'amélioration de la chaîne de forgeage robotisé des Forges du Saut du Tarn, l'amélioration d'un prototype de récupération de l'énergie solaire pour Idhélío, ou encore la mise en œuvre d'une chaîne performante de palettisation à la VOA.

Pour l'année 2015, les actions prévues par le CRITT sont la promotion des moyens locaux et régionaux en matière de soutien à l'innovation et au transfert de technologie, la réalisation d'études relatives à des projets innovants émanant d'entreprises ou de porteurs de projets, l'aide au développement de projets innovants, la réalisation d'actions de formation.

Il est proposé d'introduire en 2015 une part variable de 20% dans l'attribution de la subvention. Cette modulation s'inscrit dans la lignée de ce qui a été opéré avec Albisia ou encore Point Chances dès 2014.

Le montant versé en 2014 qui s'établissait à 52 000€ devient donc le montant maximal versé en cas d'atteinte des objectifs.

Pour 2015, les objectifs portent sur un renforcement de la connexion du CRITT avec InnoProd et le maintien d'un niveau de contribution raisonnable avec le monde économique albigeois :

- Participation à deux opérations de communication, promotion portées par la technopole ;
- Réalisation de 20% minimum du volume d'activités, exprimés en heures, auprès d'entreprises de l'agglomération.

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la déclaration d'intérêt communautaire pour le CRITT CAAPI du 25 novembre 2008,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 15 septembre 2015,

Vu le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT l'intérêt pour le développement économique de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois de disposer d'un outil efficace pour développer l'innovation sur le territoire albigeois et de permettre le transfert de technologie.

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le versement d'une subvention maximale de fonctionnement pour un montant de 52 000 €.

APPROUVE la convention ci-annexée.

AUTORISE monsieur le président à procéder à la signature de ladite convention et accomplir toutes les formalités nécessaires pour cette opération ;

DIT QUE les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours chapitre 65 fonction 90 article 6574.

Pour extrait conforme,
Fait le 12 novembre 2015,

Le président,



Philippe BONNECARRÈRE

**Convention
pour l'attribution d'une subvention
à l'association**

Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie – Centre
d'Automatisation Appliquée en Production Industrielle (CRITT-CAAPI), organisme
de droit privé
Pour l'année 2015

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par **monsieur Philippe BONNECARRERE**, président,

Ci-après dénommée "l'Agglomération",

Et

L'association Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologies (CRITT) - Centre d'Automatisation Appliquée en Production Industrielle (CAAPI), régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° 4813, représentée par **monsieur Arthur Païs**, président, dûment habilité

Ci-après dénommée "l'Association",

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le CRITT-CAAPI est au cœur de la stratégie de développement économique de l'Albigeois et plus particulièrement du projet technopolitain. Ce dernier vise prioritairement à exploiter les savoir-faire des centres de transfert de technologie, au premier rang desquels le CRITT-CAAPI, pour favoriser l'émergence et la réalisation de projets destinés aux entreprises. Le 25 novembre 2008, le conseil de communauté délibérait et déclarait d'intérêt communautaire la participation de l'Agglomération à l'Association et se substituait à la Ville d'Albi.

Egalement, dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi

n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, l'Agglomération de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet :

- de développer la recherche, le transfert de technologies, en particulier en matière d'automatisation au travers de la réalisation et de la conduite de projets d'automatisation industrielle;
- de fonctionner comme centre régional d'innovation et de transfert de technologies;
- de développer toutes actions de promotion, de transfert de conseil de formation, de développement des entreprises en relation avec le domaine d'activité considéré et en partenariat avec la recherche, l'enseignement supérieur et les entreprises industrielles du secteur technique concerné ;
- de réaliser à titre onéreux ou gratuit toutes actions ou prestations techniques.

Une subvention a été demandée par l'Association avec dossier joint à la demande.

Article 1 : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies à l'article 2, l'Agglomération versera à l'Association, au titre de l'exercice 2014 une subvention globale dont le montant maximal est fixé à **52 000 €** (cinquante-deux mille euros).

Elle comprend donc :

- Une part fixe de 41 600 €;
- Une part variable, d'un montant de 10 400€ et attribuée en fonction de l'atteinte de deux objectifs.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre d'un autre exercice, l'Association devra impérativement adresser une nouvelle demande au moyen du dossier type de demande à l'Agglomération.

Article 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée au titre de l'activité suivante :

« transfert de technologie vers les PME-PMI, en matière d'automatisation de la production industrielle ».

La part fixe de la subvention est destinée à permettre la réalisation des opérations suivantes :

- Promotion des moyens régionaux et locaux en matière de soutien à l'Innovation et au transfert de technologie ;
- Réalisation d'études relatives à des projets innovants émanant d'entreprises ou de porteurs de projets;
- Délivrance de conseils gratuits auprès d'entreprises albigeoises ;
- Aide au développement de projets innovants, au profit notamment des PME-PMI
- Réalisation d'actions de formation et de monitorat

La part variable est assujettie à l'atteinte de deux objectifs :

- Participation à deux opérations de communication, promotion portées et validées par la technopole Albi-InnoProd ;
- Réalisation de 20% minimum du volume d'activités annuel, exprimés en heures, auprès d'entreprises de l'agglo.

Seule l'atteinte de chacun de ces objectifs ouvre droit à l'octroi d'une subvention complémentaire de 5 200€. L'atteinte partielle de l'objectif ne permet pas le déclenchement de la subvention complémentaire afférente.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la part fixe de la subvention prévu à l'article premier ne pourra être effectué qu'après la signature de la convention, faisant elle-même suite à la transmission d'une délibération prise ad hoc par l'agglomération et approuvant la présente convention, au contrôle de légalité de la Préfecture.

La subvention de l'Agglomération sera versée en deux fois :

- la part fixe de 41 600€ sera versée après obtention de la demande de subvention et fourniture des documents précisés à l'art. 4 ;
- la part variable, d'un montant maximum de 10 400€, sera versée à la fin de l'exercice, sur la base des éléments attestant de l'atteinte, ou non, des objectifs assignés au titre de la présente.

Article 4 : Compte rendu financier

L'Association transmettra à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois :

- Une situation comptable et financière de fin d'année reflétant le degré de réalisation du budget prévisionnel.
- Un rapport d'activités, détaillant les actions menées en 2014, la liste et le nombre d'entreprises accompagnées, leur origine géographique, les moyens humains et logistiques mis en œuvre par l'association, les résultats constatés...
- Un bilan détaillé des actions conduites auprès des entreprises situées sur le territoire du grand albigeois sera également fourni, faisant apparaître de manière quantitative, notamment, les entreprises nouvellement contactées, les prestations réalisées, le temps passé sur les conseils gratuits et projets par entreprise...

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2015 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

Les comptes 2015 et le rapport d'activité 2015 devront être transmis, dès qu'ils seront produits et avant toute nouvelle demande de subvention.

Article 5 : Non réalisation de l'objet motivant la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, l'Agglomération demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'Association bénéficiaire.

Une cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Communication externe

L'Association s'engage à mentionner le concours de l'Agglomération sur ses supports de communication externes et lors des manifestations organisées en son sein; elle pourra toutefois déroger à cette obligation dans le cadre de la réalisation d'opérations spécifiques financées exclusivement par d'autres partenaires.

Envoyé en préfecture le 17/11/2015

Reçu en préfecture le 17/11/2015

Affiché le 18 NOV. 2015 

ID : 081-248100737-20151117-5_155_2015-DE

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et notamment d'utilisation irrégulière de la subvention, l'Agglomération se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi le

Pour l'Agglomération,
Le président

Pour l'Association,
Le président

Philippe BONNECARRÈRE,

Arthur PAÏS,